Document no 11

Renseignements supplémentaires concernant l'élection partielle pour le quartier 19

Programme de remises de contributions en vigueur

L'article 88.11 de la LEM prévoit qu'une municipalité peut adopter un règlement municipal qui permet le versement de remises de contributions aux particuliers qui ont fait des contributions en faveur de candidats à un poste de maire ou de conseiller, et qui permet de fixer les conditions auxquelles un particulier a droit à ce type de remise.

Le Programme de remises de contributions de la Ville d'Ottawa a été mis en place par le Conseil municipal à l'occasion de l'élection municipale de 2003, et diverses modifications y ont été apportées au fil du temps. Le Programme prévoit le versement de remises de contributions aux particuliers habitant à Ottawa qui ont fait des contributions en faveur de candidats à un poste de conseiller municipal, que ce soit dans le cadre d'une élection ordinaire ou d'une élection partielle. Les candidats à une fonction de conseiller scolaire et les tiers inscrits ne peuvent pas participer au Programme de remises de contributions. Le règlement autorisant le Programme, soit le Règlement n° 2018-33, est toujours en vigueur et s'appliquerait dans le cadre de toute élection partielle qui aurait lieu en ce moment.

Au départ, l'objectif du programme était d'assurer un meilleur équilibre entre les contributions des particuliers et celles des personnes morales. Si le projet de loi 181 a interdit, en 1996, les contributions de personnes morales, il a introduit un nouveau cadre autorisant la participation aux élections municipales en bonne et due forme des personnes morales à titre de tiers annonceurs et de donateurs pour les annonceurs tiers.

Par conséquent, le personnel a déjà mentionné que l'objectif original d'encourager la participation des particuliers aux élections demeurait pertinent et a recommandé la poursuite du Programme. Vous trouverez de plus amples renseignements au sujet de l'historique du Programme, y compris sur son objectif premier et les modifications apportées au calcul de la remise, dans un rapport du personnel de 2017 remis au Conseil (ACS2017-CCS-GEN-0027).

Utilisation des tabulatrices de votes

Selon l'article 42 de la LEM, les municipalités peuvent adopter un règlement autorisant l'utilisation d'équipements permettant de dépouiller le scrutin. La Ville d'Ottawa utilise des tabulatrices de votes pour dénombrer les suffrages à chaque élection municipale

depuis 1997, y compris pour l'élection partielle de 2006 dans Orléans et l'élection partielle de 2019 dans Rideau-Rockcliffe. Ces machines assurent un dépouillement régulier et exact des voix et la production rapide de résultats électoraux non officiels. Le règlement municipal n° 2003-275, qui autorise l'utilisation d'équipements permettant de dépouiller le scrutin, est toujours en vigueur, toute élection partielle qui aurait lieu en ce moment y serait assujettie.

La Ville d'Ottawa a signé un contrat, toujours en vigueur, avec l'entreprise Dominion Voting Systems (Dominion) qui inclut le matériel (c.-à-d. les tabulatrices de votes) et le logiciel (c.-à-d. le logiciel de dépouillement du scrutin). Dans le cadre de l'exercice de planification stratégique de 2011-2014, le Conseil municipal a demandé au greffier municipal de procurer à la Ville d'Ottawa l'équipement (tabulatrices de votes) et les logiciels requis pour la conduite des élections municipales de 2014. À la suite d'un processus d'approvisionnement ouvert et rigoureux, la Ville d'Ottawa a choisi Dominion, en octobre 2013, comme fournisseur attitré pour les élections municipales de 2014 et de 2018, avec une possibilité de renouvellement pour l'élection de 2022. Le contrat a été prolongé jusqu'à la fin du mandat de 2022-2026 et comporte des clauses visant la tenue d'une élection partielle.

Comme les procédures et les processus actuels de la Ville sont établis en fonction de l'utilisation de tabulatrices de votes et compte tenu des obligations législatives et contractuelles susmentionnées, le personnel est d'avis que cette méthode de dépouillement du scrutin est adéquate, efficace et obligatoire pour une élection partielle.

Sections de vote et bureaux de vote

Conformément à l'article 45 de la LEM, le greffier a l'obligation légale de décider du nombre et de l'emplacement des bureaux de vote pour une élection selon ce qu'il considère être le plus pratique pour les électeurs. Selon la même disposition, il a également le mandat de veiller à ce que chaque bureau de vote soit accessible aux électeurs handicapés

Malgré le vaste territoire du quartier 19 (Cumberland), 70 % de sa population habite dans la région suburbaine du quartier. On prévoit l'utilisation de 19 bureaux de vote pour une élection partielle. Ce nombre inclut cinq (5) immeubles à logements multiples offrant des soins dont le nombre de lits occupés n'atteint pas le seuil prévu par loi, mais qui sont utilisés depuis longtemps comme bureaux de vote pour les élections municipales. Le greffier doit consulter Santé publique Ottawa et les administrateurs de

ces immeubles à logements multiples pour s'assurer que des mesures adéquates sont mises en place compte tenu de la pandémie de COVID-19.

Les candidats recevront la liste complète des bureaux de vote après le jour de la déclaration de candidature (le 21 août 2020).